

99 03 34

NOËL, André

99 08 52

PROVOST, Gilles
GRONDIN, Normand

Demandeurs

c.

RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

Organisme public

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

CONTEXTE

Le 13 octobre 1999, la Commission rend une décision préliminaire et conclut qu'elle est valablement saisie d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ qui a été formulée par les demandeurs le 27 mai 1999. L'organisme porte en appel devant la cour du Québec cette dernière décision et, le 24 janvier 2000, l'honorable juge Bernard Tellier⁽²⁾ rejette la requête de l'organisme.

L'audience se poursuit le 2 mai 2000. La Commission reprend sa décision préliminaire du 13 octobre et l'organisme prétend que la cour du Québec n'a pas décidé dans le sens de cette dernière décision. L'organisme se présente de nouveau à la cour du Québec et, le 29 juin 2000, l'honorable juge Simon Brossard⁽³⁾ rejette la requête de l'organisme.

À la séance du 22 septembre 2000, l'organisme présente une requête pour ne pas tenir compte de la demande en vertu de l'article 126 de la loi.

PREUVE

Me André Lafrenière, vice-président, secrétaire corporatif et responsable de l'accès, atteste avoir traitée la demande d'accès de M. Noël du 28 janvier 1999 et celle de messieurs Grondin et Provost du 8 avril 1999. Il confirme avoir refusé l'accès aux documents exigés par les demandeurs concernant les réfections effectuées au Stade Olympique depuis la déchirure du toit en décembre 1998. Il a invoqué les articles 22, 23, 24 et 32 de la loi pour refuser l'accès aux documents demandés, notamment parce que l'organisme, à l'époque, a été l'objet de poursuites judiciaires. Les demandes initiales, précise-t-il, couvraient toute la documentation potentielle entre l'organisme, la firme BIRDAIR et le sous-traitant Rousseau, Sauvé, Warrent (RSW). Il indique que messieurs Grondin et Provost ont, le 27 avril 1999, modifié la nature de leur demande pour que soient inclus les documents au sujet des dommages encourus par l'organisme, suite à la déchirure du toit du stade. Il affirme avoir considéré cette dernière communication du 27 avril comme s'il s'agissait de la même demande d'accès, mais comme ayant une terminologie différente. Il spécifie que cette correspondance des demandeurs du 27 avril donne à penser qu'il s'agissait de documents inclus par la demande initiale. Il fait savoir qu'en juin 1999, il a demandé à M. André Ouellette de s'occuper du dossier parce qu'il était impliqué dans les négociations en matière de relations de travail.

Me André Ouellette, avocat, confirme avoir pris la relève de M. Lafrenière dans le cadre de la demande d'accès. Il explique que la demande comprend la correspondance échangée entre l'organisme et BIRDAIR au sujet des travaux qui ont débuté en juin 1997, et la déchirure du toit du stade survenue en janvier 1999. Il mentionne avoir photocopié les documents échangés entre l'organisme et BIRDAIR mais qu'il a compris, suite aux précisions apportées par les demandeurs le 30 septembre

1999, qu'il devait les mettre de côté, parce qu'ils ne faisaient plus partie de la demande d'accès, les demandeurs ayant convenu de retirer toute la partie de demande en ce qui concerne les firmes BIRDAIR et RSW. Il prétend que cette nouvelle spécification des demandeurs, le 30 septembre, n'a plus de lien avec la demande originale et qu'elle implique d'autres tiers.

M. Ouellette allègue que la demande initiale a nécessité la participation du service de la construction pour vérifier les documents et s'assurer du lien avec la demande. Il affirme que les documents sont regroupés dans 12 cahiers et représentent un total de 500 pages. Il mentionne avoir fait une photocopie pour chaque demandeur. Il estime que la deuxième demande comprend un nombre de documents équivalent à 2-3 000 feuilles qui ont été repérées par les gens de la construction. Il évalue l'implication pour une semaine de 4 à 5 personnes pour pouvoir la traiter. Il spécifie que les documents demandés ne sont pas archivés, parce qu'il s'agit d'un dossier actif qui ne bénéficiait pas encore d'un système de classement. Il fait remarquer que l'organisme était dans le "jus" et qu'il a fallu répondre à la demande au même moment qu'est survenue la déchirure de la toiture.

Interrogé par la Commission, M.Ouellette réitère qu'il a actuellement photocopié les documents prêts à être remis aux demandeurs. Il répond au procureur de l'organisme que les documents qui sont photocopiés ne sont plus utiles actuellement.

M. Provost affirme qu'il n'a jamais requis de l'organisme d'obtenir copie des documents, mais bien de pouvoir les consulter. Il témoigne avoir fait 2 demandes et confirme que la deuxième venait élargir la portée de la première demande. Il mentionne avoir requis de l'organisme la liste de classement pour identifier les documents qui seraient susceptibles de le renseigner, mais qu'on lui a répondu que cette liste n'existait pas. Il certifie qu'il a toujours essayé, par la conciliation ou précision, de restreindre la demande et que son intention n'était pas d'imposer un fardeau excessif à l'organisme, mais seulement de pouvoir attraper les informations qui puissent le renseigner. Il justifie avoir produit une demande écrite parce qu'on l'a informé chez l'organisme, lors d'une demande faite verbalement, que les documents n'existaient pas.

Interrogé par le procureur de l'organisme, M. Grondin indique que lors de sa demande faite verbalement, il a parlé à une personne responsable des communications qui, croit-il, est Mme Tremblay.

ARGUMENT

Le procureur de l'organisme argue que les 2 demandes d'accès, la réunion des dossiers de M. Noel et Grondin-Provost, les amendements et précisions aux demandes, les audiences, la médiation et le long délai entre avril et septembre 1999, moment de la dernière précision apportée par les demandeurs, ont causé des problèmes à l'organisme à un moment qui n'était pas des plus propices. Il prétend que la demande vise de 20 à 24 000 photocopies que l'organisme doit maintenant jeter à la poubelle. Il soumet que l'attitude des demandeurs cause préjudice à l'organisme.

Le procureur invoque l'article 126 de la loi qui, note-t-il, peut être soulevé en tout temps⁽⁴⁾.

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

Il prétend que la demande est abusive par le nombre de documents demandés et parce que cette dernière ne respecte pas l'article 42 de la loi(5).

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

APPRÉCIATION

En début d'audience, la Commission a relevé de l'obligation d'assister à la séance les firmes BIRDAIR et RSW et d'être convoquées de nouveau parce que les demandeurs ont signifié qu'ils ne voulaient plus recevoir les renseignements qui concernent ces firmes, tel qu'en fait foi la décision du 27 septembre 1999 qui constate ce retrait au sujet de ces tiers.

Il s'agit pour la Commission de déterminer si l'organisme peut être autorisé à ne pas tenir compte de la demande conformément à l'article 126 de la loi.

La Commission comprend que l'organisme a choisi de faire porter essentiellement sa preuve au sujet des documents qui ne sont plus requis et ce, suite à la décision rendue à l'audience le 27 septembre et la décision préliminaire du 13 octobre 1999. La Commission comprend également que l'organisme a photocopié les documents requis par les demandeurs au nombre, dit-on, de 500 pages qui doivent être multipliées par le nombre de demandeur, mais sans que cela n'ait été exigé par les demandeurs et sans, non plus, qu'elles soient déposées comme pièces en preuve. La preuve non contredite démontre une constance : les demandeurs voulaient consulter les documents, mais pas nécessairement en obtenir copie. La Commission note d'ailleurs que l'existence des dites photocopies n'a été évoquée par l'organisme que lors de la séance du mois de septembre 2000. La Commission comprend aussi que si l'organisme détenait les documents depuis le début, alors pourquoi n'ont-ils pas été remis aux demandeurs ? Pourquoi soulever l'article 126, s'ils pouvaient remettre les documents ? La preuve n'apporte aucun éclairage sur ces aspects.

En outre, l'organisme a abordé très brièvement l'aspect du nombre de documents requis en relation avec la décision préliminaire du soussigné. Il a simplement été invoqué et ce, succinctement, que pour y répondre, l'organisation devra mobiliser pendant une semaine 4 à 5 personnes pour traiter 2 à 3 000 feuilles. De quelle façon cette estimation a-t-elle été faite ? Est-ce que cela perturberait les activités de l'organisme ? Ici encore, la preuve est muette.

J'en arrive à la conclusion que la preuve est loin de m'avoir convaincu et d'avoir atteint la force probante qui puisse me permettre, dans ce cas-ci, de déroger au principe de l'article 9 de la loi. La

Commission rejette la requête de l'organisme pour ne pas tenir compte de la demande et ces motifs me permettent de disposer du litige.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Même s'il avait été pertinent de commenter le motif de l'organisme que l'article 126 peut être soulevé en tout temps, je crois sincèrement qu'il est préférable dans le présent dossier de recevoir de l'organisme la preuve qui puisse être pertinente pour trancher sur le fond du litige.

Toutefois, l'organisme prétend qu'il peut présenter à tout moment une requête en vertu de l'article 126 de la loi, suivant la décision rendue dans l'affaire Bolduc⁽⁶⁾. Selon les prétentions de l'organisme dans le présent dossier, la demande justifiait l'intervention de la Commission en vertu de l'article 126 de la loi. Pourquoi n'a-t-il pas fait valoir ce motif de refus lors de leur réponse aux demandeurs et ce, conformément aux articles 47 et 50 de la loi ? Pourquoi la requête n'a-t-elle été présentée que le 22 septembre 2000, après les séances tenues les 18 juin, 27 septembre, 13 octobre 1999 et le 2 mai 2000 ?

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de réception d'une demande :

1. donner accès aux documents, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit ;

2. informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant ;

3. informer le requérant que l'organisme ne détienne pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie ;

4. informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou pour son compte ;

5. informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmé ; ou

6. informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger

d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

La preuve n'apporte pas d'élément de réponse à ces questions. En toute déférence, je ne partage pas l'argument du procureur de l'organisme au sujet du délai pour présenter une requête sous l'article 126 de la loi. Je suis d'avis que la décision de la cour du Québec ne visait certes pas l'actuelle situation. L'article 50 de la loi, me semble-t-il, énonce le principe que celui qui refuse l'accès à un document doit motiver ce refus. Si la loi prévoit par son article 9 l'accès à des documents des organismes, c'est pour permettre d'assurer la transparence des actions des organismes publics. L'organisme doit contribuer à cet objectif, selon moi, et répondre d'une façon claire à des demandeurs d'accès de son intention d'y donner suite ou non et pour quelle raison.

POUR CES MOTIFS, la Commission

REJETTE la requête de l'organisme pour ne pas tenir compte de la demande.

CONVOQUE les parties à une date à être déterminée par la personne responsable des rôles pour la poursuite de l'audience.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 16 novembre 2000

Procureur de l'organisme public :
Me Jean Rivard

Procureur de la firme Birdair inc :
Me Maurice Régnier

Procureur de la firme RSW :
Me Karl Delwaide

1. L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée " Loi sur l'accès " ou " la loi ".
2. Régie des installations olympiques c Noël, Provost et Grondin, décision de la Cour du Québec no 500-02-081055-993 rendue par l'honorable juge Bernard Tellier le 24 janvier 2000.
3. Régie des installations olympiques c Noël, Provost et Grondin, décision de la cour du Québec no 500-02-086225-055 rendue par l'honorable juge Simon Brossard le 29 juin 2000.
4. Service de réadaptation l'intégrale c Bolduc [1998] CAI 439.
5. Bureau du coroner c Bayle [1995] CAI 214.
6. Op. cit. note 4.